

**COMMUNE
DE
POLLIONNAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION N°2024/61

Conseil municipal du mardi 10 décembre 2024

Date de convocation du conseil municipal : 6 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Aurélie GUTIERREZ

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, André BROTTET, Laetitia JOUSSE, Anne-Marie ROZIER, Sylvie PERRIER, Loïc BARBERAT, Marie-Agnès MUGNIER, Patrick MARCHAND, Stéphanie BOURGEOIS, Christine MORIN, Didier COQUARD, Laurence SPAHR, Aurélie GUTIERREZ, Sébastien BOUCHARD, Danielle BLATH, Aurore TOMA, Emeric GEHANT, Béatrice DUMORTIER, Christian RAGEADE.

Membres excusés : Benoit DUVAL donne pouvoir à André BROTTET ; Laurent BEAUPELLET donne pouvoir à Patrick Marchand ; Eloïse REVOL donne pouvoir à Aurélie GUTIERREZ ;

Membres absents : Benjamin METELLY ;

OBJET : Don de documents jeunesse dés herbés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que le « dés herbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- ✂ L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- ✂ Le nombre d'exemplaires
- ✂ La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- ✂ Le nombre d'années écoulées sans prêt
- ✂ La valeur littéraire ou documentaire
- ✂ La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- ✂ L'existence ou non de documents de substitution

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal autorise déjà la médiathèque à vendre à prix modique les documents ainsi « dés herbés » lors de la Foire de Pollionnay notamment. La médiathèque est aussi autorisée à céder gratuitement les documents non vendus à des institutions ou des associations ou à les détruire et si possible les valoriser comme papier à recycler.

La médiathèque a été sollicitée par le CCAS pour donner des livres jeunesse dés herbés, à l'occasion d'une collecte de Noël. Ceux-ci ne sont pas des invendus, puisque non proposés à la vente à ce jour. Il est donc nécessaire d'autoriser la médiathèque à procéder au don de livres au CCAS sans mise en vente infructueuse préalable.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire,
Après en avoir délibéré

Accusé de réception en préfecture
069-216901546-20241210-202411_202461-DE
Reçu le 12/12/2024

DONNE son accord pour que des documents désherbés par la médiathèque soient donnés au CCAS sans être préalablement proposés à la vente.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Philippe TISSOT

Pour extrait certifié conforme

Certifié conforme compte tenu de la publication
et de la transmission en préfecture le 12
décembre 2024

